

La modification proposée dans le bill C-172 permet au Conseil du Trésor de retrancher jusqu'à concurrence de \$5,000. J'ai l'impression qu'à l'heure actuelle—que le ministre me reprenne si j'ai tort—tout montant dépassant \$1,000 doit être traité différemment. De quelle manière, je n'en suis pas sûr, sauf qu'il doit être prévu dans un crédit du budget, surtout s'il a trait à des taxes établies par cotisations ou à une déclaration en douanes et qu'il ait été incorporé aux recettes et figure sur un côté du grand livre du revenu consolidé qu'il faut régler si le montant est ensuite défalqué.

• (4.50 p.m.)

Malgré les effets de l'inflation et le désir, paraît-il, de faciliter l'administration, mon honorable ami de Wellington (M. Hales) a proposé de garder le plafond de \$1,000. Le gouvernement veut qu'il monte à \$5,000. C'est ce qui nous sépare.

On ne dit rien des réclamations qui ne dépassent pas \$100. On met tout dans le même panier et je me demande pourquoi. Les chiffres seront toujours publiés dans les comptes publics, mais le Parlement devrait exercer un contrôle plus poussé encore; que le Conseil du Trésor puisse agir à son gré, voilà qui m'inquiète. C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement. Si les députés voulaient lire les témoignages entendus par le comité, ils pourraient consulter les fascicules 10 et 11 des Procès-verbaux et témoignages où ont été consignées les discussions qui ont eu lieu à ce sujet. Cela dit, je propose que l'amendement soit adopté par la Chambre. Il ne s'agit pas de principes mais de montants. Nous voudrions conserver le *statu quo*, avec un maximum en ce qui touche le montant.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre l'amendement veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté.

L'hon. M. Lambert: Sur division.

M. Francis (Ottawa-Ouest) au nom de M. Leblanc (Laurier) propose:

Que le bill C-172, modifiant la loi sur l'administration financière, soit modifié en retranchant de l'article 13, l'article 35 tel qu'il a été modifié au comité permanent des prévisions budgétaires en général et en y substituant l'article suivant:

«35. Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière doit être annulé, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette payable pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière ou une dette payable, aux termes de tout autre accord contractuel, avant la fin de cette année et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière.»

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): Je pourrais peut-être dire un mot au sujet de cet amendement. Le libellé actuel de la loi, proposé à la page 9 du bill, ne prévoit pas malheureusement les paiements engagés par contrat avant la fin de l'année financière au sujet desquels il n'y a pas eu de travaux accomplis, de marchandises reçues ou de services rendus. Le cas cité devant le comité mettait en cause un auteur chargé d'écrire un livre ou un artiste chargé de peindre ou de reproduire une œuvre d'art. C'est de pratique courante de faire un paiement au moment où le contrat est conclu, même si aucun travail n'a été accompli ni aucun service rendu.

Afin de prévoir de pareils cas, il est proposé de modifier l'article pour qu'il se lise «afin d'acquitter une dette qui était devenue payable avant la fin de l'année financière». Certains étaient d'avis au comité qu'il faudrait expliquer un peu plus clairement le rapport de la dette avec les services et c'est pourquoi on avait présenté l'amendement proposé maintenant par mon honorable ami et qui a pour effet de préciser les mots «une dette qui était devenue payable».

L'article se rapporte maintenant à une dette «payable pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière», auquel on a ajouté les mots suivants: «ou une dette payable, aux termes de tout autre accord contractuel, avant la fin de cette année.» Cela couvre les autres circonstances que j'ai mentionnées, pour refléter la pratique courante dans les affaires. Je recommande l'amendement à la Chambre.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Le ministre a dit avec raison que le gouvernement a accepté de rétablir tous les mots de